

Règlement d'ordre intérieur.

Table des matières.

Préambule.

1. Raison d'être du ROI.
2. Inscription.
3. Conséquences de l'inscription :
 - 3.1 Présence à l'école.
 - 3.2 Absences.
 - 3.3 Tenue des documents.
 - 3.4 Paiement des frais.
 - 3.5 Retards.
4. Reconduction de l'inscription.
5. La vie au quotidien :
 - 5.1 Organisation scolaire.
 - 5.2 Activités diverses.
 - 5.3 Récréation.
 - 5.4 Repas de midi.
 - 5.5 Environnement et dégradations.
 - 5.6 Activités extra-muros.
 - 5.7 Comportements parentaux.
6. Sens de la vie en commun :
 - 6.1 Tenue scolaire.
 - 6.2 Déplacement et savoir-vivre.
 - 6.3 Respect des autres.
 - 6.4 Respect de l'autorité.
7. Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC).
8. Photos/vidéos.
9. Traitement des données personnelles.
10. Assurances.
11. Sanctions disciplinaires et exclusions :
 - a) Sanctions.
 - b) Exclusions :
 - b.1 Exclusion provisoire.
 - b.2 Exclusion définitive.
12. Dispositions finales.
13. Accord de l'élève et des parents.

Préambule.

L'ASBL « Comité scolaire Ecole fondamentale Notre-Dame de Celle » dont le siège social est sis Rue de l'Eglise, 41 à 6230 Pont-à-Celles organise un enseignement primaire et maternel ordinaire. L'école dispense un enseignement catholique faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'évangile.

Le règlement d'ordre intérieur (ROI) s'inscrit dans le cadre de son projet éducatif et de son projet pédagogique. Il précise les attentes de l'école vis-à-vis des élèves et de leurs parents.

1. Raison d'être du ROI.

Le but de ce règlement vise à « DONNER DU SENS A L'ECOLE » dans son contexte générique d'une mission fondamentale à savoir former des personnes, des futurs acteurs économiques et sociaux et des citoyens.

L'enseignement et l'éducation constituent un projet pédagogique qui requiert confiance, disponibilité, amitié et respect. Il s'agit d'un travail d'équipe où tout partenaire est important : l'équipe éducative, l'équipe administrative, l'équipe de cuisine, le personnel d'entretien, l'élève, les parents et le PO.

Méconnaître les contraintes liées à ce projet peut nous conduire à prendre le risque de faire échouer voire de rendre caduque toute démarche de formation à laquelle chaque partenaire a décidé de se consacrer. Ces contraintes, conditions *sine qua non* de la réussite du projet, font l'objet du ROI.

Plus particulièrement, l'école veille à ce que :

- Chacun trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel. Quiconque fréquente l'école doit pouvoir jouir de l'éducation et s'épanouir dans sa formation sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale. Au même titre, tout membre du personnel doit évoluer dans un cadre de travail exempt, autant que faire se peut, de tout risque psychosocial (RPS) ;
- Chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui régissent les relations entre personnes et la vie en société ;
- Chacun y apprenne à respecter l'autre dans sa personne et ses activités ;
- Chaque élève puisse acquérir des savoirs, des savoir-faire, savoir-vivre et savoir-être ;
- Chaque élève soit accompagné dans sa formation, sa quête de réponses afin de pouvoir grandir dans sa tête, son cœur, son âme et être de ce fait acteur de son développement. Pour ce faire, l'école s'engage, dans le cadre de ses missions, à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés et ce, dans un climat de transparence et de dialogue ;
- Chaque élève puisse faire l'épreuve de l'acquisition d'autonomie, de la liberté d'être et d'expression, de responsabilité, des valeurs de respect et de partage ainsi que de solidarité.

C'est à la lumière de ce qui précède que sont définies certaines règles dont le but ultime est de concourir à l'établissement d'un cadre de vie où tout un chacun sait ce que l'on attend de lui.

Il est rappelé, à titre liminaire, que l'on entend par parent(s) « la(les) personne(s) légalement responsable(s) de l'élève mineur ».

2. Inscription.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents au sens de ce qui est repris supra.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (Art 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

Dans l'enseignement primaire, l'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois de septembre. Dans l'enseignement maternel, l'inscription est prise toute l'année.

L'inscription peut être prise au-delà de cette date pour des raisons exceptionnelles, appréciées par la direction de l'école qui devra le cas échéant motiver son refus d'inscription. Peuvent être considérées comme circonstances exceptionnelles : le changement de domicile, la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève, l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents pour une raison de maladie grave, de voyage ou de séparation des parents, l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi...et toute situation de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève (Art 79 §4 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

Lorsqu'une des circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Avant l'inscription, l'élève et les parents ont pu prendre connaissance des documents suivants sur le site internet de l'école (<https://:enddc.be>) :

- Le projet éducatif et le projet pédagogique du PO ;
- Le règlement des études ;
- Le ROI ;
- Un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétales des frais scolaires et les articles 100 à 102 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

Par l'inscription de l'élève dans l'école, les parents et l'élève acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le règlement des études et le ROI (Art 76 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

Est admis comme régulièrement inscrit, tout élève dont le dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénoms de l'élève, nationalité, date de naissance, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe, lieu de résidence, coordonnées et résidence des parents, une vignette de mutuelle, le nom du médecin traitant, la date du dernier vaccin Tétanos (voir carnet ONE), le n° de compte bancaire des parents, les coordonnées d'une tierce personne susceptible, en cas d'urgence, d'être contactée et autorisée à prendre une décision médicale à l'intention de l'enfant.. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir une composition de ménage établie par la commune. Une copie de la carte d'identité ou de la carte Isi+ est souhaitée.

3. Conséquences de l'inscription.

3.1 Présence à l'école :

Tous les enfants (sans exception) sont tenus d'arriver à l'heure à l'école c'est-à-dire pour 8h30 au plus tard afin de ne pas perturber les cours.

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris l'éducation physique + religion) et activités pédagogiques.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction de l'école ou son délégué sur base d'une demande écrite dûment justifiée.

3.2 Absences :

a) **Obligations pour l'élève** : Au plus tard à partir du dixième demi-jour d'absence injustifiée de l'élève, la direction de l'école le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, la direction rappelle à l'élève et ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. L'objectif consiste à préciser à nouveau les règles relatives à la fréquentation scolaire et d'envisager les actions visant à prévenir les absences futures. Au cas où les parents et l'élève ne se présentent pas, la direction de l'école délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Ce dernier établit un rapport de visite à l'attention de la direction de l'école. Dès que l'élève compte neuf demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale à la DGEO- service du droit à l'instruction, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

b) **Obligations des parents** : la maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités du programme.

Dès l'âge de cinq ans, toute absence doit être justifiée par les parents de l'élève.

Les seuls motifs légaux d'absence sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre l'attestation ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser quatre jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, quel que soit le degré de parenté, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser deux jours ;
- Le décès d'un parent ou allié, du deuxième au quatrième degré, n'habitant pas sous le même toit ; l'absence ne peut dépasser un jour.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à la direction de l'école ou son délégué au plus tard le jour du retour de l'élève. Si l'absence dure plus de trois jours, il doit être remis au plus tard le quatrième jour.

- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-journées sauf dérogations.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus, sont laissés à l'appréciation de la direction pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des

problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée dans le dossier de l'élève.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^{ème} jour d'absence dans les autres cas.

Pour être justifiée, une absence de plus de 3 jours doit être couverte par un certificat médical. Pour une absence de moins de trois jours, une justification écrite des parents suffira et est exigée endéans les trois jours. Une justification de type « raisons familiales ou personnelles » ne sera pas considérée comme justifiée. Toutefois, la direction se réserve le droit de la considérer comme justifiée après rencontre avec les parents informant de son caractère confidentiel et ou après avoir reçu un document écrit et signé des parents. Ce document sera conservé au sein de l'école et présenté au vérificateur.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

En maternelle, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et l'organisation des diverses activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

3.3. Tenue des documents :

Sous la conduite et le contrôle des enseignants, les élèves tiennent un journal de classe. Ce journal est un document officiel de première importance. Il doit être présenté à toute demande. L'élève doit le conserver avec lui en toutes circonstances.

Le journal est un document personnel et ne peut dès lors être cédé à un autre élève.

L'élève doit y consigner soigneusement les informations que l'enseignant demande d'y transcrire.

Moyen de communication de l'école vers les parents et des parents vers l'école, le journal contiendra des messages importants. Les parents sont donc priés instamment de prendre connaissance du journal, de le vérifier et de le signer quotidiennement.

3.4. Paiement des frais :

Par le seul fait de la fréquentation de l'école par l'élève, les parents s'engagent à acquitter les frais scolaires réclamés par l'école en totale conformité avec les dispositions décrétales en la matière (Art 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

En ce qui concerne la mission de l'enseignement, les frais liés aux activités culturelles et sportives, tant au niveau de l'accès qu'au niveau des déplacements, sont à charge des parents.

Compte tenu de leur intérêt sur le plan de la formation et en adéquation avec le projet éducatif et le projet pédagogique, diverses activités *extra muros* telles que les classes de mer, de forêt, de neige, les visites pédagogiques, d'échange, culturelles, peuvent être organisées tout au long de l'année. L'ensemble des frais y afférents (entrée, séjour, déplacements...) sont à charge des parents.

Les abonnements à des revues constituent des frais scolaires à caractère facultatif et ne peuvent donc être réclamés aux parents.

Par contre, les frais de photocopies, de journal de classe, les prêts de livres, l'achat de manuels scolaires et les frais relatifs au fonctionnement de l'école ne peuvent jamais être réclamés aux parents.

En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose un certain nombre de services (repas, garderie...). Dès que les parents inscrivent leur enfant afin de bénéficier de ces services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais corrélatifs.

L'estimation du montant des frais réclamés et leur ventilation, dont la communication écrite est obligatoire selon le décret « Missions » du 24 juillet 1997, est reprise dans le tableau ci-dessous :

Services	Maternelles	Primaires	Facultatif / obligatoire
Soupe	0,50 €	0,70 €	F
Repas chauds	4,50 €	5,00 €	F
Garderie	1,50 € toute heure entamée	1,50 € toute heure entamée	F
Manuels			
Revue Averbode	± 30,00 €	± 30,00 €	F
Tip Top	0,00 €	± 20,00 €	F
Activités pédagogiques, culturelles, récréatives, sportives,...	Spectacle : 6 € Expo : 6 €	Spectacle : 6 € (P1 - P2) Cap Horizon : ± 3 € (P1 à P6) Expo peinture (P1-P2): ± 6€	F (de préférence)
Excursion (moyen de transport et entrée)	± 30 €	± 30 € (1x/2ans en alternance avec classes de neige, mer et forêt.	F (de préférence)
Classe de mer 1x/ 2ans (P1-P2)	0,00 €	180,00 €	F (de préférence pour obtenir 90% de participation)
Classe de forêt 1x/ 2ans (P3-P4)	0,00 €	180,00 €	F (de préférence pour obtenir 90% de participation)
Classe de neige 1x/ 2ans (P5-P6)	0,00 €	630,00 €	F (de préférence pour obtenir 90% de participation)
Articles 100 à 102	Décret "Missions"		

En cas de non paiement des frais par les parents, le PO entend préciser la procédure de récupération des factures impayées ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard :

- En cas de non paiement, un courrier de rappel est adressé aux parents. A défaut de paiement malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée avec obligation de s'exécuter dans un délai de 15 jours calendaires ;
- L'école se réserve le droit de réclamer des indemnités liées aux frais administratifs engendrés par le non paiement des montants demandés (maximum 8%) ainsi que des intérêts de retard (8% maximum l'an sur les sommes dues).
- En cas de non réaction des parents ou d'absence de paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement, dont les frais seront entièrement mis à charge des parents en défaut.

3.5. Retards :

Les élèves retardataires doivent se présenter auprès de la direction de l'école ou auprès de la personne préposée à cet effet en cas d'absence de la direction, avant d'aller en classe. Les retards seront notés systématiquement dans le journal de classe et tout abus constaté sera sanctionné.

4. Reconduction de l'inscription.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures au plus tard le 5 septembre ;
- Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier à la direction de l'école, de leur décision de retirer l'enfant de l'école et ce, en fin d'année scolaire ;
- Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Dans le cas où les parents auraient eu un comportement marquant le refus d'adhésion aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le PO se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante, dans le respect de la procédure légale (Arts 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

Il en ira de même au cas où les parents, par leurs comportements répétés, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou sont à l'origine d'un préjudice portant gravement atteinte à son image.

5. La vie au quotidien.

5.1. Organisation scolaire :

L'horaire normal des cours est le suivant : matin de 8h30 à 12h05 et après-midi de 13h30 à 15h10.

Pour des raisons d'organisation interne, la direction peut modifier cet horaire par exemple en cas de force majeure. Les parents sont avertis, autant que faire se peut, par une note au journal de classe ou par une circulaire *ad hoc*.

L'accès aux locaux est interdit aux parents durant les heures de cours sauf autorisation préalable de la direction de l'école.

5.2. Activités diverses organisées :

- Les cours de néerlandais ou d'anglais sont de 2 heures/semaine pour les élèves de cinquième et de sixième années ;

- Des classes de plein air sont organisées selon une périodicité reprise ci-après : classes de mer (tous les deux ans) pour les première et deuxième années ; classes de forêt (tous les deux ans) pour les troisième et quatrième années ; classes de neige (tous les deux ans en Suisse) pour les cinquième et sixième années.
- Garderie : un service de garderie est organisé avec une ouverture le matin dès 6h30 et le soir à partir de 15h10 jusqu'à 18h. La garderie est gratuite le matin et payante dès 16h10 au prix de 1,50 euros par heure entamée.

5.3 Récréations :

Pendant les récréations, accompagnés d'un enseignant, les élèves quittent les locaux de cours pour s'aérer et se détendre.

Seuls les ballons légers et en matière plastique sont admis. Tout accident ou dommage causé par l'usage d'un jeu non admis est réparé par le propriétaire du jeu et/ou l'auteur du dommage. Fair-play et esprit sportif, telles doivent être les règles présidant aux récréations. Le jeu y est recommandé pour la détente de l'esprit et l'exercice du corps.

Dès le premier appel de la sonnerie, les jeux cessent. Les élèves rejoignent immédiatement les rangs. Ils se rendent en classe aussitôt sous la conduite de l'enseignant(e) et en silence.

5.4. Repas de midi :

Une cantine est organisée par l'école avec des repas équilibrés faisant la part belle au circuit court. Ces repas sont facultatifs et peuvent être occasionnels. A cet effet, un talon est distribué mensuellement afin que les parents puissent faire leur choix.

Par ailleurs, indépendamment des repas, un potage peut être pris seul avec les tartines.

Afin d'optimiser au mieux les commandes de produits frais et de réduire au maximum les déchets, nous vous demandons de prévenir Mme Sylvie au secrétariat, de l'absence de votre enfant au plus tard la veille avant 12h00. De cette manière, le repas ne sera ni préparé ni facturé. Dans le cas contraire, le repas sera facturé mais non fourni... Vous comprendrez aisément notre volonté d'éviter tout gaspillage.

Nous insistons aussi sur le temps privilégié de calme et sérénité que doit être un repas.

5.5 Environnement et dégradations :

Un effort constant est fourni par le personnel afin de rendre attrayants les locaux, la cour de récréation et les abords de l'école. Les élèves sont tenus de garder l'environnement en parfait état en déposant dans les poubelles sélectives les papiers, canettes et déchets divers.

Une attitude responsable est aussi attendue des parents afin de respecter la propreté des abords de l'école.

Toute dégradation, quelle qu'en soit la nature, (au mobilier ou aux bâtiments, par exemple les bris de vitres...) est, sans préjudice d'une sanction, réparée aux frais de l'auteur des faits.

5.6. Activités extra-muros :

En début d'année, le projet des activités parascolaires est communiqué aux parents afin que ces derniers puissent s'organiser. Chaque déplacement est annoncé aux parents par une note au journal de classe ou une note spécifique, avec tous les renseignements nécessaires au bon déroulement de l'activité. Une attention particulière est donnée au fait que la contribution financière soit calculée au plus juste et communiquée aux parents lors des réunions de préparation.

Si, pour une raison valable, dûment motivée, l'élève ne participe pas à l'activité, il sera tenu d'être présent à l'école selon l'horaire normal.

5.7 Comportements « parentaux » :

Les parents veillent au bon déroulement de la scolarité de leur enfant. Ils s'informent en assistant aux réunions, en signant le journal de classe, les cahiers et autres documents officiels. Ils supervisent le travail à domicile.

Si la nécessité s'impose, les parents sollicitent un rendez-vous avec l'enseignant titulaire de classe ou avec la direction, ou répondent à un entretien souhaité par le titulaire ou la direction.

La propreté corporelle et vestimentaire de l'élève au début de la journée est de la responsabilité des parents.

Les parents s'assurent que leur enfant est muni de son matériel scolaire et de sa tenue de gymnastique. Ils veillent à ce que l'enfant se présente à l'école sans objets de valeur.

En cas de conflits entre élèves, les parents ne peuvent, en aucun cas, interpellier, réprimander d'autres enfants que le leur au sein de l'école. En cas de soucis, les parents doivent en avvertir la direction ou les enseignants concernés qui prendront les mesures *ad hoc*. Lorsque sont portés à la connaissance des décisions de justice concernant la garde des élèves dont les parents sont divorcés ou séparés, la direction de l'école, qui en prend acte, est tenue de contribuer à leur application. Par conséquent, le parent qui n'a pas pu obtenir la garde de son (ses) enfant(s) durant la semaine (lundi au vendredi) n'est pas autorisé à le(s) rencontrer dans l'enceinte de l'école durant le temps scolaire.

Toute demande de document à fournir par le secrétariat doit être faite par écrit (avec mention du nom, prénom, classe de l'élève et nature exacte du document à fournir) et remise au secrétariat. Le document y sera retiré deux jours plus tard.

Les demandes d'autorisations exceptionnelles et/ou les mots d'excuse doivent être écrits sur feuille libre et signés par les parents ou la personne responsable. Ils sont remis au titulaire de classe le plus tôt possible dans la journée.

6. Sens de la vie en commun.

6.1. Tenue scolaire (respect de soi) :

Le climat éducatif de notre école dépend du sérieux que chaque élève et chaque parent y apportent. Une manifestation extérieure de sérieux réside en une tenue vestimentaire adaptée à l'activité exercée. En conséquence, les élèves doivent porter une tenue discrète, sobre et correcte. Toute tenue débraillée, négligée, provocante n'est pas admise.

Ainsi ne sont pas admis :

- Les mini-jupes ou shorts très courts ;
- Le t-shirts et pulls laissant une partie du corps dénudée ;
- Les tenues de sport (maillot ou short de foot, basket...), les chaussures à semelles compensées et les tongs. Les lacets des chaussures et des baskets seront, pour des raisons évidentes de sécurité, noués ;
- Tout couvre-chef (bandana, casquette, fichu, chapeau...) est interdit en classe.

La tenue de gymnastique et le port de training ou de short de sport sont interdits en dehors du cours d'éducation physique et de sport.

Chaque membre de l'équipe éducative a le droit d'intervenir à ce sujet, la direction se réservant le droit de prendre la sanction qui s'imposerait.

6.2. Déplacements et savoir-vivre :

Durant la journée scolaire, les élèves se déplacent avec calme.

Par son langage, son attitude et sa tenue, l'élève témoigne de son respect envers les parents, les condisciples, les enseignants, la direction et toute autre personne œuvrant au sein de l'enceinte de l'école. Toutes les expressions racistes, vulgaires ou grossières à l'encontre de qui que ce soit ainsi que toutes bagarres ou coups seront sévèrement réprimés.

6.3. Respect des autres :

Chacun veillera à faire preuve de correction aussi bien lors d'activités externes (excursions...) qu'au sein de l'enceinte de l'école. Cette correction se traduit par le respect manifesté à l'égard de chacun : enseignants, direction, condisciples, personnel administratif, personnel de cuisine, personnel d'entretien et de garderie. Toute réaction brutale, qu'elle soit physique ou verbale et tout harcèlement sous toute forme que ce soit seront sévèrement sanctionnés peu importe la raison les ayant motivés. Par ailleurs, nous rappelons que les élèves des classes supérieures doivent être des exemples pour les plus jeunes.

L'école entend promouvoir un mode de comportement conforme à l'idéal chrétien et humaniste tel que décrit au sein des projets éducatif et pédagogique.

Les membres du personnel et la direction seront particulièrement attentifs :

- Au refus de toute violence au regard du climat défavorable à l'éducation qu'elle génère. L'école entend développer un mode consensuel de règlement des conflits à l'instar de ce que la loi promeut dans la société civile ;
- À l'exigence de la politesse en toutes circonstances, seule garantie d'une dispensation des cours dans un climat paisible et harmonieux. La volonté de l'école consiste à veiller à ce que les enfants apprennent à accepter et respecter les différences des condisciples tant dans leur personne que dans leurs biens.

Tout membre de la communauté éducative (membres du personnel et élèves) doit s'adresser courtoisement à son interlocuteur quel qu'il soit. Au cas où il n'en irait pas de cette manière, tout manquement serait assimilé à une violence verbale « sanctionnable » en fonction des statuts et règlements propres à chacun.

6.4. Respect de l'autorité :

Tous les membres de l'école (direction, enseignants, personnel administratif, personnel de cuisine, personnel d'entretien et de garderie) ont autorité sur les élèves, chacun dans les domaines spécifiques où ils officient. Tout élève est tenu de respecter les consignes tant en classe qu'en dehors des locaux de cours ainsi que lors des activités extrascolaires ou parascolaires.

Afin de présenter de manière didactique les comportements attendus des élèves, un code est joint en annexe et fait partie intégrante du ROI.

7. Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC).

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, via un site internet ou tout autre moyen de communication (blog, gsm, réseaux sociaux ...) :

- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (site à caractère pornographique, extrémiste...);
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image des tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieuses ;
- De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit ;
- D'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source, des informations, données, fichiers, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ;
- D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale ou aux lois en vigueur ;
- De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- D'inclure sur son site des adresses renvoyant à des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- De s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 500 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école soit un membre de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée et susceptible d'être contrôlée.

8. Photos/vidéos.

Toute photo/vidéo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet, blog de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable. Les parents veilleront également à respecter le droit à l'image dans leur utilisation privée des réseaux sociaux.

9. Traitement des données personnelles.

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées en totale conformité avec le RGPD (Règlement Général européen pour la Protection des Données). Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux est disponible au secrétariat sur simple demande.

10. Assurances.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais à l'école auprès de la direction (art 19 de la loi du 25 juin 1992). A ce titre, il est bon de préciser que l'accident visé est celui survenant à l'école ou lors d'une activité organisée à l'extérieur mais aussi l'accident sur le chemin de l'école (chemin le plus direct et dans un temps valable après la sortie).

Le PO a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires couvrant deux volets à savoir une assurance responsabilité civile et une assurance visant les accidents corporels survenus aux élèves.

a) Assurance responsabilité civile :

Cette assurance couvre les dommages corporels et/ou matériels causés par un assuré à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assurés, on entend les différents organes du PO, le directeur de l'école, les membres du personnel, les élèves, les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de l'enfant.

Par tiers, on entend toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte.

b) Assurance « accidents » :

Cette assurance couvre les accidents corporels survenus à l'assuré à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention éventuelle de la mutualité), l'invalidité et le décès selon la grille d'indemnisation prévue au contrat.

Les assurances n'interviennent pas en cas de bris de lunettes, d'appareils dentaires ni de détérioration des vêtements et objets de valeur. Dans certains cas, l'assurance familiale des élèves souscrite par leurs parents peut intervenir.

Il est rappelé, pour autant que de besoin, que l'école décline toute responsabilité en cas de vol d'objets personnels amenés par les enfants.

En outre, l'école a souscrit une assurance responsabilité objective en cas d'incendie et/ou explosion.

Tout parent qui désire avoir une copie des polices doit en faire la demande auprès du directeur.

11. Sanctions disciplinaires et exclusions.

a) Sanctions :

Les sanctions disciplinaires relèvent des prérogatives du PO ou de son délégué, le directeur de l'école. De manière générale, toute sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Dans le respect des dispositions du ROI, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'école mais aussi hors de l'école si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'école.

Sont notamment visés l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence (verbale et physique), la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

Le système des sanctions est établi en fonction de la gravité des faits :

- Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;
- Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents ;
- Retenue après les cours (un mercredi après-midi) pour effectuer un travail d'intérêt général ;
- Non participation à des activités extra-scolaires (excursions, classes de dépaysement...) ;
- Exclusion provisoire ;
- Exclusion définitive.

b) Exclusions :

B .1 Exclusion provisoire :

Cette exclusion ne peut, au cours de la même année scolaire dépasser deux demi-journées. A la demande du directeur de l'école, le ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles (Art 94 du décret du 24 juillet 1997).

B.2 Exclusion définitive :

Un élève ne peut être exclu définitivement que si les faits dont ce dernier s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

a) Motifs d'exclusion :

Sont notamment considérés comme des faits pouvant entraîner une exclusion définitive de l'élève :

- Tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un autre élève ou un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci , ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivi des cours ;

- L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de quelque arme que ce soit visée par l'article 3 de la loi du 3 février 1933 ;
- L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de substances inflammables sauf dans le cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et stockage de ces substances ;
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamations ;
- Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, objets, valeurs, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
-

Le concept de « voisinage immédiat » se définit comme « partie visible de la voie publique à partir de l'école ».

Il est à noter que les faits décrits n'entraînent pas automatiquement l'exclusion de l'auteur. Il revient au directeur d'école d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

b) **Faits graves :**

Les faits graves sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 :

1. Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci :
 - Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'école ;
 - Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'école une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamations ;
 - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'école ;
 - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre de l'école.
2. Dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - La détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre PMS de l'école dans les délais appropriés, comme prescrit à l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses représentants légaux sont informés des missions du centre PMS entre autres dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci par un service d'accrochage scolaire. En cas de refus de l'élève, il fera l'objet d'un signalement auprès du conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, le directeur de l'école signale les faits visés à l'alinéa 1 en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux sur les modalités du dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus d'inscription sont prononcées par la direction de l'école, conformément à la procédure légale ; le PO ayant été tenu informé.

Préalablement à toute exclusion définitive, la direction de l'école convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peut se faire assister par un conseil. La direction quant à elle peut aussi être assistée par un membre du PO. Au terme de l'entretien, un procès-verbal d'audition est systématiquement rédigé et signé par les parties.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est rédigé et la procédure disciplinaire peut se poursuivre.

Préalablement à toute exclusion définitive, la direction de l'école prend l'avis du corps enseignant et du PMS.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est prononcée par la direction de l'école et est signifiée par recommandé avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours auprès du PO. Sous peine de nullité, ce recours doit être introduit par courrier recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Si le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

12. Dispositions finales.

Le ROI ne dispense pas les élèves, les parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'école.